

Extrait des minutes de greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-026/CC/EPF portant sur les recours de messieurs TOUGOUMA Victorien Barnabé Wendkouni, SANKARA Bénéwendé Stanislas et OUEDRAOGO Ablassé contre l'éligibilité de candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2015-912 du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso le 11 octobre 2015 ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2015-023/CC/EPF du 28 août 2015 portant arrêt de la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;
- Vu** le recours de monsieur TOUGOUMA Victorien Barnabé Wendkouni, Déclarant en douanes, candidat à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 04 septembre 2015 à 11 heures 11 minutes sous le numéro 2015-003/CC/EPF/greffe ;
- Vu** le recours de monsieur SANKARA Bénéwendé Stanislas, Avocat à la Cour, candidat à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015, enregistré au

greffe du Conseil constitutionnel le 4 septembre 2015 à 16 h 45 mn sous le numéro 2015-004/CC/EPF/greffe ;

Vu le recours de monsieur OUEDRAOGO Ablassé, candidat à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 6 septembre 2015 à 14 h 00 mn sous le numéro 2015-006/CC/EPF/greffe ;

Vu les mémoires en défense de messieurs OUEDRAOGO Ram, OUEDRAOGO Yacouba, BASSOLE Djibrill Yipéné, YAMEOGO Maurice Denis Salvador Toussaint et KABORE Roch Marc Christian ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que les recours susvisés concernent les mêmes personnes et ont le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à une jonction de procédures et de prononcer une seule et même décision ;

I. Des arguments des recourants

Considérant que par les recours susvisés, messieurs TOUGOUMA Victorien Barnabé Wendkouni et OUEDRAOGO Ablassé demandent de déclarer inéligibles les candidats OUEDRAOGO Yacouba (UBN), BASSOLE Djibrill Yipéné (candidat indépendant), OUEDRAOGO Ram (RDEBF), YAMEOGO Maurice Denis Salvador Toussaint (RDF) et KABORE Roch Marc Christian (MPP) figurant sur la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;

Considérant que par le recours susvisé, monsieur SANKARA Bénéwendé Stanislas demande de déclarer inéligibles les candidats OUEDRAOGO Yacouba (UBN), BASSOLE Djibrill Yipéné (candidat indépendant), OUEDRAOGO Ram (RDEBF) et YAMEOGO Maurice Denis Salvador Toussaint (RDF) figurant sur la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;

Considérant que les recourants exposent que suite à la décision n° 2015-023/CC/EPF du Conseil constitutionnel en date du 28 août 2015, les personnalités citées ci-dessus ont été retenues sur la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso ; que la décision précise que le droit de réclamation contre ladite liste est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis, ou de formations politiques légalement reconnus ; qu'ils jouissent de cette qualité ; que leurs recours sont introduits dans les délais légaux

repris par l'article 4 de la décision sus citée, soit avant le 06 septembre 2015 à 24 heures ; que leurs recours doivent, par conséquent, être déclarés recevables ;

Considérant que les recourants soutiennent que dans sa décision n° 2015-021/CC/EL du 24 août 2015, sur recours de monsieur DABIRE Ambaterdomon Angelin, le Conseil constitutionnel a déclaré inéligibles des candidats membres du dernier gouvernement du Premier Ministre Luc Adolphe TIAO, des ex-députés des groupes parlementaires CDP, ADF/RDA, CFR, des responsables de partis politiques et d'associations ayant soutenu la tentative de révision constitutionnelle de l'article 37 de la Constitution qui a conduit à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ; que le Conseil constitutionnel a, par cette décision, consacré dans le droit positif du Burkina Faso les articles 135, 166 et 242 du code électoral ; que l'article 135 du code électoral dispose que « sont inéligibles toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » ;

Considérant que les recourants expliquent que le 21 octobre 2014, le conseil des ministres a adopté le projet de loi portant modification de l'article 37 de la Constitution qui a conduit à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ; que messieurs OUEDRAOGO Yacouba, ancien ministre des Sports et des Loisirs et BASSOLE Djibrill Yipènè, ancien ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, ont, en cette qualité de ministre, participé à l'adoption du projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la Constitution ; qu'ils tombent sous le coup de l'article 135 du code électoral ;

Considérant que les recourants affirment que le Front Republicain est un regroupement de responsables de partis et formations politiques et d'associations ayant soutenu la tentative de révision constitutionnelle de l'article 37 de la Constitution qui a conduit à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ; qu'ainsi messieurs OUEDRAOGO Ram, président du RDEBF et YAMEOGO Maurice Denis Salvador Toussaint, président du RDF, tous deux membres du Front Republicain, ont, en cette qualité, soutenu le projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la Constitution ; qu'ils tombent sous le coup de l'article 135 du code électoral ;

Considérant que les recourants soutiennent, en outre, que monsieur KABORE Roch Marc Christian, ancien président du CDP, a déclaré à la presse le 06 février 2010 que l'article 37 de la Constitution était antidémocratique ; que lors du 3^{ème} congrès du CDP, tenu les 02, 03 et 04 mars 2013 à Ouagadougou, présidé par monsieur KABORE Roch Marc Christian en sa qualité de président du parti, il a été adopté des propositions de réformes soumises au CCRP dont la modification de l'article 37 de la Constitution pour supprimer la limitation des mandats présidentiels à deux ; que monsieur KABORE Roch Marc Christian était un des initiateurs et un des fervents défenseurs de la modification de l'article 37 de la

Constitution (de 2009 au 04 janvier 2014) qui a conduit à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ; que sa démission du CDP est survenue après qu'il ait perdu son poste de président du CDP et après de nombreuses manifestations de l'opposition et de la société civile mettant à mal le régime de monsieur Blaise COMPAORE ; que les commanditaires et les auteurs doivent répondre de leurs actes et que monsieur KABORE Roch Marc Christian tombe sous le coup de l'article 135 du code électoral ;

II. Des arguments des défendeurs

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Yacouba soutient que le code électoral ne prévoit pas de recours contre l'éligibilité de candidat en matière d'élection présidentielle, laquelle est de l'imperium exclusif du Conseil constitutionnel ; que les recourants n'ont donc ni qualité, ni capacité pour contester l'éligibilité d'un candidat ; que l'article 131, alinéa 1^{er} du code électoral dispose que « le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis, ou de formations politiques légalement reconnus... » ; que cet article du code électoral relève du chapitre I relatif à la déclaration de candidature et du Titre II sur les dispositions relatives à l'élection du Président du Faso et ne confère pas le droit de contester l'éligibilité d'une candidature ; qu'il permet par contre de faire simplement une réclamation en cas d'omission ou d'erreur matérielle ; que les recours méritent sur ce point d'être déclarés irrecevables ; qu'il découle de la publication de sa candidature nonobstant les termes de l'article 136 du code électoral que cette disposition ne lui est pas opposable de même que les termes de l'article 135 du code électoral ; que les recourants ne peuvent ni attaquer la décision portant arrêt de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle, ni remettre en cause son éligibilité pour autorité de la chose jugée ;

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Yacouba, subsidiairement, affirme que les recourants ne rapportent pas la preuve qu'en sa qualité de ministre, il a participé au conseil des ministres ayant adopté le projet de loi de modification de l'article 37 de la constitution et qu'il a voté en faveur de ce projet de loi ; qu'au surplus étant ministre des Sports et des Loisirs, il ne peut être tenu pour responsable d'un projet de loi qui ne relève ni de son initiative, ni de son ministère ;

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Yacouba estime que le jugement n° ECEW/OCJ/JUG/16/15 de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015 a scellé la question relative aux dispositions de l'article 135 du code électoral en son dispositif en constatant une violation du droit de libre participation aux élections et en ordonnant à l'Etat du Burkina Faso de lever tous les obstacles à une participation aux élections consécutifs à cette modification ;

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Yacouba soutient qu'il n'est pas rapporté la preuve qu'il a soutenu un changement anticonstitutionnel, ni celle qu'il a

pris part au conseil des ministres qui a adopté le projet de modification de l'article 37 de la Constitution ; qu'aux termes des dispositions de l'article 161 de la Constitution, l'initiative de la révision de la Constitution n'appartient ni aux ministres, ni au conseil des ministres mais concurremment au Président du Faso, aux membres du Parlement et à une fraction qualifiée du peuple ; que les recourants ne sauraient mettre à son actif l'initiative de la modification de l'article 37 de la Constitution ;

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Yacouba avance par ailleurs que la loi ne dispose que pour l'avenir et ne peut avoir d'effet rétroactif ; que les dispositions de l'article 135 du code électoral sont intervenues postérieurement au projet de loi portant modification de l'article 37 de la Constitution et ne peuvent s'appliquer en l'espèce ;

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Yacouba soutient enfin que son parcours atteste qu'il n'a pas soutenu le projet de modification de l'article 37 de la Constitution en ce qu'il a mis en place une association apolitique en vue d'éveiller la conscience des populations, n'a milité dans aucun parti politique avant la création du sien dénommé l'Union pour un Burkina Nouveau ; que de tout ce qui précède il y a lieu de rejeter les moyens et prétentions des recourants comme étant mal fondés, de dire sa candidature régulière et valide, de condamner les recourants à lui payer la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ainsi qu'aux entiers dépens ; qu'il produit au soutien de ses moyens copie du jugement n° ECEW/OCJ/JUG/16/15 de la cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015 et des coupures de presse relatives aux activités de l'association « le Burkina Nouveau » ;

Considérant que monsieur BASSOLE Djibrill Yipéné soutient la nullité des recours pour défaut de qualité et de capacité, l'irrecevabilité pour défaut du droit d'agir et la chose jugée, l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 135 du code électoral ; qu'il déclare qu'en matière d'élection présidentielle, il n'est nulle part stipulé dans le code électoral qu'il appartient à qui que ce soit de faire des réclamations contre l'éligibilité des candidats ; que si l'article 193 du code électoral existe, il ne concerne que les élections législatives ; que les recours sont mal fondés en ce que les recourants ne rapportent pas la preuve qu'il a soutenu la modification de l'article 37 de la Constitution ; qu'il poursuit en arguant que l'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président du Faso et non au Gouvernement dont les membres, individuellement, ne sauraient être tenus pour responsables ;

Considérant que monsieur BASSOLE Djibrill Yipéné produit à l'appui de son mémoire en défense diverses pièces dont un élément sonore d'une interview sur la Radio France Internationale (RFI) en mai 2011 dans laquelle il affirmait que « ...je ne vous dis pas moi, mon avis sur la nécessité de modifier ou de ne pas modifier l'article 37, je vous dis simplement que l'environnement aujourd'hui, ne se prête pas à un pareil exercice qui pourrait effectivement être source de déstabilisation... » ;

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Ram, pour sa défense, déclare ne pas se reconnaître dans les recours car il n'a jamais été de la majorité politique au pouvoir et n'a jamais soutenu un changement anticonstitutionnel avec les conséquences qui en découlent ; que le Front Républicain dont il faisait partie n'avait pas pour objectif de sauter le verrou de l'article 37 de la Constitution mais plutôt celui de promouvoir le dialogue, la concertation et préserver la paix ; qu'il appartient aux recourants d'apporter toute preuve matérielle de leurs allégations ; qu'il conclut à la validation de sa candidature pour lui permettre d'apporter sa modeste contribution à la construction de son pays ; qu'il produit, à l'appui de son mémoire, divers documents sur ses options et orientations politiques comme preuves qu'il ne pouvait soutenir une quelconque modification de l'article 37 de la Constitution, aspirant lui-même à bénéficier de l'alternance démocratique ;

Considérant que monsieur YAMEOGO Maurice Denis Salvador Toussaint soutient que les recours doivent être déclarés nuls et de nul effet et également irrecevables pour les mêmes raisons que celles avancées par monsieur OUEDRAOGO Yacouba ; qu'il en appelle à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a validé sa candidature aux élections législatives sur la liste nationale de son parti « le Rassemblement des Démocrates du Faso » après le contrôle légal opéré alors que des candidatures ont été invalidées au regard de l'article 166 du code électoral qui est libellé dans des termes identiques à ceux de l'article 135 de ce code ; que le Front Républicain n'est pas un regroupement d'individus mais plutôt de personnes morales que sont les partis et formations politiques ; que son acte constitutif et son règlement intérieur attestent qu'il n'a pas pour objectif de soutenir la modification de l'article 37 de la Constitution mais le renforcement de la démocratie, la défense des principes républicains et la préservation de la paix ; que les conditions d'inéligibilité édictées par l'article 135 du code électoral ne concernent que les personnes physiques ; que les recourants ne rapportent pas de preuves de son soutien à la tentative de modification de l'article 37 de la Constitution ; que de ce qui précède, il y a lieu de débouter les recourants de leurs moyens comme étant mal fondés, de les condamner à lui payer la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ainsi qu'aux entiers dépens ;

Considérant que monsieur KABORE Roch Marc Christian déclare, sur les faits de la cause, après un rappel historique des modifications de l'article 37 de la Constitution intervenues avant la dernière tentative d'octobre 2014, que la discorde est née dans son parti politique d'alors, le CDP, par suite de la volonté affichée par le Président Blaise COMPAORE de faire procéder à la modification de la Constitution aux fins de sauter le verrou de la limitation des mandats présidentiels ; que le CDP ayant décidé, contre la majorité populaire de modifier l'article 37 de la Constitution, il a rendu sa démission du parti CDP le 04 janvier 2014 ; que la lettre de démission précise sans équivoque les motivations qui comprennent le rejet des tentatives d'imposer la mise en place du Sénat et les velléités de réviser la Constitution dans le but de sauter le verrou de la limitation des mandats

présidentiels ; que des actions ultérieures à cette démission ont permis de mener des manifestations qui ont abouti à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ; que, sur les moyens de droit, les recourants ne rapportent aucune preuve pour soutenir leurs allégations ; que ceux-ci invoquent l'article 135 du code électoral cependant que la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel a précisé les faits constitutifs de changement anticonstitutionnel ainsi que les personnes coupables de changements anticonstitutionnels dans ses décisions n° 2015-021/CC/EL, n° 2015-07/CC/EL, n° 2015-026/CC/EL et n° 2015-27/CC/EL du 24 août 2015 ; qu'il ne répond à aucun de ces critères pour n'avoir posé aucun des actes constitutifs du changement anticonstitutionnel de gouvernement tels que dégagés par le Conseil constitutionnel ; qu'il soutient de surcroit avoir quitté la direction du CDP à l'issue de son cinquième congrès ordinaire tenu les 2, 3 et 4 mars 2012 ; que de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger mal fondés les recours de messieurs TOUGOUMA Victorien Barnabé Wendkouni et OUEDRAOGO Ablassé et les rejeter ;

III. De la recevabilité des recours

Considérant que le défendeur BASSOLE Djibrill Yipéné soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 135, 4^{ème} tiret du code électoral ; mais considérant que l'exception d'inconstitutionnalité ne peut être soulevée que dans le respect des conditions prévues par l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ou de celles mentionnées en l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ; qu'il y a lieu de rejeter cette exception pour méconnaissance des dispositions ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 131 du code électoral « le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis, ou de formations politiques légalement reconnus » ; que l'alinéa 3 du même article précise que « les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai. » ;

Considérant que les recourants figurent sur la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ; qu'ils ont qualité, de ce fait, pour exercer un droit de réclamation contre la liste des candidats en application de l'article 131 du code électoral ; que leurs recours sont introduits dans les délais légaux conformément à l'article 131 du code électoral et à l'article 4 de la décision n° 2015-023/CC/EPF du 28 août 2015 portant arrêt de la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 , soit avant le 06 septembre 2015 à 24 heures ; que le code électoral ne précise pas l'objet de la réclamation qui peut être faite contre la liste des candidats ; qu'au surplus, l'exercice de ce droit est conforme au caractère provisoire de la liste qu'il concerne ; que les

recourants ont , par conséquent, qualité et capacité pour en saisir le Conseil constitutionnel ; qu'il y a lieu de déclarer leurs recours recevables ;

Considérant que monsieur BASSOLE Djibrill Yipéné sollicite voir le Conseil constitutionnel s'auto saisir en vertu de l'article 157, alinéa 3 de la Constitution pour connaître de la légalité constitutionnelle de l'article 135 du code électoral ;

Considérant cependant, que l'auto saisine du Conseil constitutionnel, bien que relevant de son pouvoir discrétionnaire, ne peut être exercée pour l'appréciation d'une loi déjà promulguée ; que ce moyen doit être rejeté ;

Considérant que monsieur BASSOLE Djibrill Yipéné demande également au Conseil constitutionnel, sur le fondement du jugement n° ECEW/OCJ/JUG/16/15 de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, de dire qu'il n'y a pas lieu à appliquer les dispositions de l'article 135, 4^{ème} tiret du code électoral ; que cependant le Conseil constitutionnel ne peut tirer conséquence de cette décision pour refuser d'appliquer des dispositions légales toujours en vigueur ;

IV. Du fond

Considérant qu'il est de principe que la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ; que toutefois une loi peut toujours prévoir elle-même sa propre rétroactivité ; que l'article 135, 4^{ème} tiret du code électoral dans sa rédaction vise des actes antérieurs à son adoption ;

Considérant que la participation à l'adoption du projet de loi de révision de l'article 37 de la Constitution en conseil des ministres, étape indispensable dans le processus, imposée par les dispositions légales et acte qui, du fait de ses conséquences et de son lien étroit avec le changement anticonstitutionnel, est indissociable de celui-ci, constitue un soutien au changement envisagé ;

Considérant que messieurs OUEDRAOGO Yacouba et BASSOLE Djibrill Yipéné ne rapportent pas de preuves qu'ils n'ont pas participé au conseil des ministres au cours duquel le projet de loi a été adopté et n'apportent pas non plus de preuves qu'ils n'ont pas approuvé l'adoption et la transmission du projet de loi à l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit que les recours doivent être déclarés fondés pour ce qui les concerne ;

Considérant qu'il est fait grief à messieurs OUEDRAOGO Ram et YAMEOGO Maurice Denis Salvador Toussaint, tous deux membres du Front Républicain, d'avoir, en cette qualité, soutenu le projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la Constitution ; que cependant aucun acte qui, du fait de ses conséquences et de son lien étroit avec le changement anticonstitutionnel serait indissociable de celui-ci, n'a pu être établi à leur encontre ; qu'il y a lieu de déclarer les recours mal fondés en ce qui les concerne ;

Considérant qu'en ce qui concerne monsieur KABORE Roch Marc Christian, aucun acte qui, du fait de ses conséquences et de son lien étroit avec le changement anticonstitutionnel serait indissociable de celui-ci n'a pu être établi à son encontre ; qu'en outre lui-même et son parti ont pris une part active à la lutte contre la modification de l'article 37 de la Constitution qui a abouti à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ; qu'il y a lieu de déclarer les recours mal fondés pour ce qui le concerne ;

Considérant que la procédure devant le Conseil constitutionnel est gratuite en application de l'article 45 de son Règlement intérieur ; qu'il ne peut par conséquent condamner les recourants au paiement de frais non compris dans les dépens et aux entiers dépens ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : les recours de messieurs TOUGOUMA Victorien Barnabé Wendkouni, SANKARA Bénéwendé Stanislas et OUEDRAOGO Ablassé sont recevables.

Article 2 : les candidats OUEDRAOGO Yacouba et BASSOLE Djibrill Yipéné sont déclarés inéligibles à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015. Le montant de leur caution de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA chacun doit leur être intégralement restitué, sans conditions et sans délai.

Article 3 : les candidats OUEDRAOGO Ram, YAMEOGO Maurice Denis Salvador Toussaint et KABORE Roch Marc Christian sont déclarés éligibles à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015.

Article 4 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs TOUGOUMA Victorien Barnabé Wendkouni, SANKARA Bénéwendé Stanislas, OUEDRAOGO Ablassé, OUEDRAOGO Yacouba, BASSOLE Djibrill Yipéné, OUEDRAOGO Ram, YAMEOGO Maurice Denis Salvador Toussaint et KABORE Roch Marc Christian, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 septembre 2015.

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 10 septembre 2015



Le Greffier en Chef

Maitre Massmoudou OUEDRAOGO